

PARTIE I

LE DROIT

ET

LES JUSTICIABLES

Voter, payer ses impôts, se marier, divorcer, travailler, vendre, acheter, se loger... : chaque acte du quotidien a une dimension juridique sans que nous en ayons nécessairement conscience. Le droit constitue précisément l'ensemble de toutes ces règles juridiques qui organisent la vie en société. À quoi servent ces règles ? Quelles sont leurs caractéristiques ? Existe-t-il une hiérarchie entre elles ?

1. INTÉRÊT ET CARACTÈRE DES RÈGLES DE DROIT

A L'intérêt de la règle de droit

- ▶ La règle de droit est toujours la traduction d'un projet politique**, l'expression d'une certaine vision de la société. Ce sont les représentants élus par le peuple à un moment donné qui sont à l'origine des règles juridiques. Le peuple pourra décider de changer de représentants à l'occasion des élections suivantes s'il souhaite majoritairement que les règles de droit traduisent un nouveau projet politique.
- ▶ La règle de droit sert aussi à faire respecter certaines valeurs**. La vie en société ne fonctionne pas qu'avec des règles juridiques. Il existe par exemple des règles morales (ex : ne pas mentir), des règles de politesse (ex : le vouvoiement) ou des règles religieuses (ex : ne pas avorter). Si ces règles n'ont pas nécessairement une valeur juridique, elles n'en sont pas moins respectées par certaines personnes. Mieux, il arrive parfois que les créateurs de droit (ex : législateur, juge) transforment une règle morale, une règle de politesse ou une règle religieuse en une règle de droit (ex : l'avortement est interdit par la loi dans certains pays).
- ▶ La règle de droit est également utile pour pacifier la société**. Toute société a besoin de règles pour fonctionner. Il suffit d'imaginer une société sans règles pour s'en rendre compte (ex : s'il n'y avait pas de sanction en cas de meurtre, tout le monde pourrait tuer).
- ▶ La règle de droit est indispensable dans une économie de marché**. Elle est un outil indispensable pour encadrer la vie sociale. De ce point de vue, elle permet notamment d'organiser les rapports marchands (ex : contrats) et non marchands (ex : services publics). Le droit définit le cadre de la vie économique (ex : règles de concurrence, fiscalité), soutient les acteurs économiques et sociaux (ex : aides publiques, prestations sociales) et protège « les parties faibles » (salariés, consommateurs, petites entreprises).
- ▶ La règle de droit sert à mieux entrer dans la modernité**. Chaque jour, le droit fait évoluer la société tandis que la société fait évoluer le droit. D'une part, de nouvelles règles de droit sont nécessaires pour encadrer certains changements sociaux (ex : achat sur Internet). D'autre part, le droit est souvent amené à provoquer lui-même ces changements (ex : baisse du temps de travail, loi sur la parité).

B Les caractères de la règle de droit

- ▶ La règle de droit a un caractère général**. Autrement dit, elle s'applique de la même manière à toutes les personnes qui sont dans une situation comparable (ex : droit de rouler à 130 km/h maximum en temps normal sur autoroute).
- ▶ La règle de droit a un caractère abstrait**. Le législateur utilise souvent des formules très impersonnelles et abstraites pour rédiger les règles de droit :

« quiconque », « chacun », « l'ensemble », « toute personne », « nul ne peut », « le salarié », « le commerçant », etc.

- ▶ **La règle de droit a un caractère obligatoire.** La règle de droit ne sera pas respectée si aucune sanction n'est prévue (ex : si aucun contrôle de vitesse n'est effectué sur autoroute et si aucune peine n'est prévue, personne ne respectera la limitation de vitesse). Ce qui distingue fondamentalement la règle de droit des autres règles (morales, etc.), c'est que la règle de droit est sanctionnée par la puissance publique.

2. HIÉRARCHIE DES RÈGLES DE DROIT EN FRANCE

A Les normes constitutionnelles et supranationales

- ▶ **La Constitution** française du 4 octobre 1958 se trouve au sommet de la hiérarchie des normes. Toutes les autres règles de droit français lui sont subordonnées. Cette Constitution est complétée par un bloc de constitutionnalité comprenant toutes les normes à valeur constitutionnelle ne figurant pas directement dans le corps de la Constitution (Déclaration des droits de l'homme, préambule de la Constitution de 1946, charte de l'environnement de 2004, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République). Si la Constitution est au sommet de la hiérarchie des normes, c'est parce qu'elle est l'œuvre du peuple.
- ▶ **Les normes supranationales** sont constituées par les normes internationales et les normes européennes. Elles résultent des engagements pris par la France au niveau international (ex : conclusion d'un traité) et au niveau de l'Union européenne (ex : adoption d'une directive). Toutes ces normes doivent théoriquement être conformes à la Constitution pour s'appliquer dans l'ordre juridique interne.

B Les normes infra-constitutionnelles

- ▶ **Les lois** sont situées en dessous de la Constitution et des normes supranationales. Elles sont préparées par le Gouvernement (projets de loi) et par le Parlement (propositions de loi) mais ne sont votées que par ce dernier. Au sein des lois, il existe une hiérarchie interne : lois organiques (chargées de l'organisation des pouvoirs publics), lois référendaires (lois prises directement par le peuple) ou les lois ordinaires (cf. fiche 5).
- ▶ **Les règlements** ont une valeur infra-constitutionnelle et infra-législative. Ils ont pour finalité de compléter les lois par des décisions plus précises pour en permettre l'exécution (règlements d'exécution) ou de définir des normes de manière autonome (règlements autonomes). Les règlements comportent notamment les décrets et les arrêtés. Ils sont l'apanage du pouvoir exécutif (président, Premier ministre, ministres et représentants des ministres, chef des exécutifs locaux).
- ▶ **La jurisprudence** correspond à l'ensemble des décisions qui sont rendues par les juges.

Les principes généraux du droit, les coutumes, les usages et la doctrine constituent d'autres sources de droit qui, bien que secondaires, peuvent s'avérer décisives.

Si le terme « droit » s'écrit au singulier, il se décline au pluriel. Il n'existe pas un seul droit mais une multitude de droits, régis par une multitude de sources écrites et non écrites.

Ainsi, le droit se présente sous la forme d'une arborescence. D'une part, on distingue le droit national (qui s'applique dans un pays particulier) du droit supranational (qui concerne plusieurs pays). D'autre part, le droit national et le droit supranational connaissent eux-mêmes un très grand nombre de subdivisions internes en différentes branches.

1. LE DROIT NATIONAL

A Les branches du droit public

Le droit public règle les rapports entre les individus et la puissance publique. Il assure la défense de l'intérêt général :

- ▶ Le droit constitutionnel** règle les rapports entre les gouvernants et les gouvernés. On peut distinguer plusieurs branches du droit constitutionnel :
 - Le droit constitutionnel institutionnel organise les relations entre les pouvoirs publics (président, Premier ministre, Gouvernement, Parlement, etc.)
 - Le droit constitutionnel normatif a pour objet de définir les processus d'adoption et de révision des normes constitutionnelles et infra-constitutionnelles
 - Le droit constitutionnel des libertés protège les libertés fondamentales des citoyens.
- ▶ Le droit administratif** règle les rapports entre les administrés et leur administration. Ce droit se subdivise également en différents ensembles tels que :
 - le droit administratif général qui organise l'administration et définit ses principes de fonctionnement ;
 - le droit du contentieux administratif qui règle les litiges entre l'administration et les administrés ;
 - le droit administratif des biens qui organise la gestion des biens publics.
- ▶ Les autres branches du droit public** sont nombreuses. On peut notamment citer :
 - les finances publiques (rapports contribuables/État) ;
 - le droit de la fonction publique (rapports fonctionnaires/État) ;
 - le droit public économique (rapports entreprises/États) ;
 - le droit de l'environnement (rapports « éco-citoyens »/État).

B Les branches du droit privé

Le droit privé règle les rapports entre les individus eux-mêmes. Il assure la défense des intérêts privés :

- ▶ Le droit civil** règle les questions relatives aux personnes (ex : état civil), aux biens (ex : droit de propriété), aux familles (ex : mariage, divorce, successions), aux contrats (ex : bail), etc.
- ▶ Le droit social** s'intéresse aux relations entre employeur et salarié (droit du travail) mais également à la protection sociale des travailleurs (droit de la sécurité sociale).
- ▶ Le droit des affaires** concerne la vie des affaires. Il comprend de nombreuses branches comme :
 - le droit commercial (règles relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales),

- le droit des sociétés (règles relatives à l'exercice d'activités économiques sous forme de société),
- le droit de la concurrence (règles encadrant les rapports entre concurrents sur le marché).
- ▶ **Les autres branches du droit privé** sont nombreuses. On peut notamment citer :
 - le droit de la consommation (rapports entreprises/consommateurs),
 - le droit des assurances (rapports assurés/assureurs),
 - le droit rural (rapports fermiers/bailleurs).
- ▶ **Le droit pénal** enfin, est le droit qui sanctionne les contraventions, les délits et les crimes. Très souvent, il est classé dans la catégorie « droit privé ». En réalité, ce droit très spécifique est à la fois un droit public et un droit privé. C'est un droit public car la Justice assure le respect du droit et de la société. Mais c'est aussi un droit privé car il règle bien souvent des rapports individuels.

2. LE DROIT SUPRANATIONAL

A Les branches du droit international

- ▶ **Le droit international public** règle les rapports entre les différents États ainsi que les compétences des organisations internationales.
 - Exemple : La France signe un traité avec l'Allemagne (traité bilatéral).
 - Exemple : La France signe un traité avec l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie et le Japon (traité multilatéral).
 - Exemple : plusieurs pays décident de créer une organisation internationale de type universel (Organisations des Nations unies) ou régional (Union européenne).
- ▶ **Le droit international privé** organise les relations entre les personnes physiques et morales de différents États.
 - Exemple : un Français se marie avec une Danoise.
 - Exemple : une entreprise allemande signe un contrat avec une entreprise brésilienne.

B Les branches du droit européen

- ▶ **Le droit de l'union européenne** est le droit issu des traités de Rome, Maastricht, Amsterdam, Nice et Lisbonne (Droit originaire de l'Union) mais résulte aussi des actes pris par les institutions de l'Union (Droit dérivé de l'Union). Il s'applique aux 27 États membres de l'Union européenne.
 - Le droit institutionnel de l'Union comprend toutes les règles relatives au fonctionnement des institutions de l'Union européenne.
 - Le droit matériel de l'Union rassemble toutes les règles relatives aux politiques de l'Union européenne (politique agricole, politique des transports, politique de la concurrence, politique monétaire, etc.).
- ▶ **Le droit européen hors Union européenne** est le droit issu des organisations européennes distinctes de l'Union européenne :
 - C'est avant tout le droit résultant du Conseil de l'Europe et des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (*cf.* fiche 96).
 - C'est également le droit consécutif aux engagements pris par différents États dans le cadre des organisations européennes que sont l'OSCE, l'OTAN, l'OCDE, l'UEO, etc.

Toutes ces classifications sont relatives. Elles ont été inventées pour « le confort de l'esprit » et ne sont pas aussi étanches qu'on pourrait l'imaginer. Elles permettent surtout d'identifier la source applicable aux différents litiges (ex : si le litige concerne un rapport employeur/salarié, on se référera au droit du travail) ou de déterminer quel est le tribunal compétent (ex : le conseil des prud'hommes dans le cadre d'un contentieux employeur/salarié).

La Constitution est la règle de droit qui est placée au sommet de la hiérarchie des normes. Règle de droit la plus importante d'un pays, elle définit l'étendue du pouvoir politique ainsi que son encadrement. Elle est à la fois un mode d'emploi de l'organisation des institutions politiques et un catalogue de droits fondamentaux destiné à garantir les libertés des citoyens. En résumé, elle est la charte solennelle d'une nation qui règle les rapports entre les gouvernants et les gouvernés.

1. LA CONSTITUTION ORGANISE LE POUVOIR POLITIQUE

A La Constitution détermine la nature et la forme du régime

- D La Constitution détermine d'abord la nature de l'État.** Ce dernier peut être unitaire, fédéral ou régional :
 - L'État unitaire (ex : France) repose sur l'unité du territoire, du gouvernement et de la population. Il comprend un seul pouvoir exécutif, un seul pouvoir législatif, une seule organisation juridictionnelle et une seule constitution
 - L'État fédéral (ex : USA, Allemagne) repose sur un partage territorial du pouvoir politique entre un État central (super-État) et des États fédérés. Il comprend un pouvoir exécutif central et un pouvoir exécutif pour chaque État fédéré, etc.
 - L'État régional (ex : Italie, Espagne) est un État qui demeure indivisible comme l'État unitaire mais qui reconnaît le droit à l'autonomie des régions.
- D La Constitution détermine ensuite la forme du gouvernement.** Ce dernier peut être républicain (ex : France, Allemagne) ou monarchique (ex : Espagne, Grande-Bretagne). Dans les pays occidentaux, les monarchies comme les républiques sont généralement démocratiques.
- D La Constitution détermine enfin la forme du régime politique.** Ce dernier peut être parlementaire ou présidentiel (cf. fiche 15).

B La Constitution répartit les pouvoirs entre les institutions

- D La Constitution doit permettre de séparer et de diviser les pouvoirs** afin qu'aucun pouvoir ne puisse s'imposer et que chaque pouvoir puisse se contrôler :
 - Le pouvoir législatif se charge de préparer la loi et de la voter.
 - Le pouvoir exécutif se charge d'appliquer les lois qui ont été votées.
 - Le pouvoir judiciaire se charge de sanctionner le non-respect des lois votées et règle les différends entre les citoyens.
- D La Constitution va répartir ces trois pouvoirs entre diverses institutions.** En France par exemple, la constitution du 4 octobre 1958 partage le pouvoir législatif entre le Parlement (préparation et vote de la loi) et le Gouvernement (préparation de la loi). Elle attribue le plein exercice du pouvoir exécutif au Président de la République, au Premier ministre et au gouvernement. Pour mettre en œuvre les lois, le pouvoir exécutif dispose de l'administration et du pouvoir réglementaire (cf. fiches 6 et 27). Enfin, « le pouvoir judiciaire » (au sens de Montesquieu) est partagé entre les juges civils (ex : Cour de Cassation), administratifs (ex : Conseil d'État) et constitutionnel (Conseil constitutionnel).

- ▮ **Constitution fixe en général le mode de désignation des gouvernants.** La constitution française prévoit par exemple que le Président de la République et les députés sont élus pour 5 ans au suffrage universel direct ou que les sénateurs sont élus au suffrage indirect.

2. LA CONSTITUTION ENCADRE LE POUVOIR POLITIQUE

A La Constitution énonce des droits fondamentaux

- ▮ **La Constitution n'a pas seulement pour objet d'organiser le pouvoir politique, elle est également porteuse d'une philosophie politique.** Cette dernière est généralement exposée dans le préambule de la Constitution sous la forme d'un catalogue de droits fondamentaux des citoyens. En inscrivant dans la constitution de tels droits, le pouvoir constituant entend conférer un certain nombre de droits imprescriptibles aux citoyens qui ne peuvent être remis en cause par une simple loi.
- ▮ **Les droits fondamentaux des citoyens ont fait l'objet de conquêtes successives au cours de l'histoire :**
 - Les droits proclamés à partir du XVIII^e siècle sont essentiellement des droits de nature individuelle (ex : la liberté à l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme du 26 août 1789 ou article 17 sur le droit de propriété).
 - Les droits conquis au lendemain de la Seconde Guerre mondiale sont plutôt des droits de nature économique et sociale (ex : droit de grève ou droit à l'action syndicale dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946).
 - Les droits revendiqués depuis deux ou trois décennies portent davantage sur la préservation de l'environnement (ex : Charte de l'environnement insérée dans la Constitution française par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) ou la protection des communautés.

B La Constitution fonde l'État de droit

- ▮ **Tous ces droits fondamentaux n'ont aucune valeur si la constitution ne prévoit pas leur protection.** Placée au sommet de la hiérarchie des normes, la supériorité de la constitution doit être assurée par des mécanismes spécifiques :
 - une procédure de révision plus difficile que pour une simple loi ordinaire ;
 - une juridiction constitutionnelle (ex : Conseil constitutionnel en France) qui vérifie que toutes les règles de droit placées en dessous de la constitution respectent les dispositions posées par celle-ci. On parle alors d'un « contrôle de constitutionnalité » des normes infra-constitutionnelles.
- ▮ **L'existence des droits fondamentaux protégés symbolise la présence d'un État de droit.** Cet État se caractérise un système politique dans lequel l'État et ses gouvernants, ainsi que tous les citoyens, sont tous soumis obligatoirement au droit. Parce que l'État est soumis à des règles, l'action des dirigeants du pays n'est pas arbitraire. Autrement dit, « *les droits et libertés des citoyens sont juridiquement protégés, y compris face à l'État, grâce à des règles de droit établies et sanctionnées par des juridictions indépendantes* » (Dominique Chagnollaud).

Les pays qui disposent d'une constitution et d'un contrôle de constitutionnalité sont théoriquement démocratiques. Or, il existe des pays qui ont une constitution et qui ne sont guère démocratiques. De la même manière, les démocraties constitutionnelles ne sont jamais à l'abri de la dictature car les constitutions ne restent que des barrières de papier qui peuvent être violées. À charge pour le peuple de faire preuve de discernement et de rester vigilant quand il choisit ses représentants.

L'ordre juridique interne est dépendant des ordres juridiques externes. D'une part, la France doit se conformer aux normes de droit international qu'elle a régulièrement ratifiées (normes internationales). D'autre part, le droit français est de plus en plus influencé par le droit de l'Union européenne.

1. LES NORMES INTERNATIONALES

A Les traités internationaux et les coutumes internationales

- ▀ Jusqu'au milieu du xx^e siècle, le droit international a été régi principalement par des règles coutumières.** Mais dans les années 1950, un vaste mouvement de codification du droit international a été entrepris à l'initiative de la commission du droit international public des Nations Unies. Cette codification a notamment abouti à la Convention de Vienne du 22 mai 1969 (entrée en vigueur en 1980) qui a pour objet de régler le droit des traités internationaux.
- ▀ Les traités ont pour vocation d'organiser les rapports entre deux ou plusieurs États** (ex : traités sur la protection de l'environnement, sur l'extradition de prisonniers). Les conventions internationales ne portent pas toujours le nom de « traité » : on parle aussi par exemple de « charte », d'« accord », de « pacte » internationaux. Par ailleurs, on distingue :

 - les traités bilatéraux (accord entre deux États) qui sont de loin les plus nombreux ;
 - les traités multilatéraux (accord entre plus de deux États).
- ▀ Pour qu'un traité soit pleinement appliqué en France, il faut :**

 - qu'il soit approuvé et ratifié par les autorités françaises ;
 - qu'il ne soit pas contraire à la Constitution ;
 - qu'il soit effectivement appliqué par les autres pays signataires.
- ▀ Aux côtés des traités, la coutume internationale continue à jouer un rôle prépondérant dans le concert des nations.** Il s'agit d'une pratique générale, reconnue et acceptée par plusieurs pays comme une source de droit à part entière. La coutume internationale existe notamment quand deux éléments sont réunis :

 - un élément matériel, à savoir une pratique répétée et stable (ex : neutralité d'un pays, droit d'asile pour réfugiés politiques) ;
 - un élément psychologique, à savoir l'intériorisation de la pratique par chaque État.

B Les principes généraux, les actes unilatéraux et les décisions de la CIJ

- ▀ Les principes généraux du droit international** constituent l'ensemble des principes que certains États ont en commun (ex : condamnation des génocides, respect des droits de la défense dans un procès).
- ▀ Les actes unilatéraux** des États et des organisations internationales (OIG) constituent également une source du droit international. Il s'agit de tous les actes des États et des OIG qui produisent des effets dans l'ordre juridique international (ex : fait que tel pays ou telle organisation reconnaisse l'existence de tel État).

- ▮ **La Cour internationale de justice** (cf. fiche 100) rend des avis et des arrêts qui ont des conséquences au niveau international. La CIJ règle certains contentieux entre États au moyen d'arrêts tandis qu'elle rend des avis consultatifs sur demande des particuliers et des organisations internationales.

2. LES NORMES DE L'UNION EUROPÉENNE

A Les traités, les règlements et les directives de l'Union

- ▮ **Les traités de l'Union** forment le droit de l'Union originaire. Ils constituent les textes fondamentaux, la « charte constitutionnelle de base » de l'Union européenne, une « pré-constitution » de l'Union. Les autres actes de l'Union constituent le droit de l'Union dérivé de l'Union. Il s'agit essentiellement des règlements et des directives de l'Union.
- ▮ **Le règlement de l'Union** est une norme de portée générale, obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre. Tout justiciable national peut invoquer l'existence d'un règlement de l'Union devant son juge national pour défendre ses droits (ex : un règlement portant sur la pêche est adopté, toute personne qui y a intérêt peut l'invoquer devant les juges français).
- ▮ **La directive de l'Union** lie tout État membre quant au résultat à atteindre tout en laissant aux autorités nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. À la différence du règlement, la directive nécessite par conséquent une mesure de transposition nationale pour être appliquée au niveau interne. L'UE définit un objectif politique mais il appartient à chaque État de mettre en œuvre celui-ci au moyen d'une norme nationale (ex : transposition de la directive sous forme de loi) dans un temps limité (ex : la directive doit être transposée pour telle date). Si cette transposition n'est pas réalisée à temps, non seulement les justiciables peuvent invoquer la directive directement devant leur juge national mais l'État doit aussi payer des amendes journalières pour défaut de transposition.

B Les décisions, les recommandations, les avis et les actes hors nomenclature

- ▮ **La décision** de l'Union n'est pas un acte de portée générale mais un acte individuel. Autrement dit, elle s'adresse à des destinataires précis, clairement désignés (ex : une entreprise, une personne, une association, une profession). La décision est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne.
- ▮ **Les recommandations et avis** sont des « instruments d'orientation » qui n'ont pas de caractère obligatoire. L'avis va permettre à l'Union d'exprimer une opinion sur une question particulière. La recommandation va suggérer de faire converger les législations nationales sur tel ou tel aspect.
- ▮ **Les actes de l'Union hors nomenclature** sont très nombreux. Il s'agit des actes qui ne figurent pas à la nomenclature officielle de l'article 288 TFUE mais qui jouent un rôle dans la gouvernance de l'Union. Tel est le cas notamment des livres verts, des livres blancs, des conclusions de la présidence, des programmes d'action, des communications, etc.

Il faut savoir que les engagements internationaux et européens pris par la France ont une autorité supérieure aux lois françaises. En revanche, la Constitution française conserve sa primauté dans l'ordre juridique interne et reste au sommet de la hiérarchie des normes française.